

## SÉNAT DE BELGIQUE.

### Projet de Loi sur les mesures à prendre pour empêcher l'invasion de maladies contagieuses parmi les bestiaux.

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

A tous présens et à venir, Salut:

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Roi règle par des arrêtés les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence d'une maladie épizootique ou réputée contagieuse rend nécessaires, tant à l'égard des provenances en destination de la Belgique, que sur les frontières de terre et de mer ou dans l'intérieur du pays.

#### ART. 2.

Les dispositions prises en vertu de l'article précédent sont publiées et affichées dans les communes auxquelles elles sont applicables; elles ne sont obligatoires qu'après leur insertion au *Moniteur*, et dans le délai à déterminer par ces arrêtés.

#### ART. 3.

Le Gouvernement fixe le chiffre de l'indemnité à accorder, suivant les circonstances, aux détenteurs des animaux malades ou suspects, qui sont abattus par suite des dispositions arrêtées en vertu de l'art. 1<sup>er</sup>. Il n'y a pas lieu à indemnité en cas de contravention aux règlements en vigueur.

#### ART. 4.

Dans les cas non prévus par les lois en vigueur, le Gouvernement pourra comminer des peines pour contravention aux dispositions portées en vertu de la présente loi; ces peines ne pourront excéder un emprisonnement de cinq ans et une amende de deux mille francs, soit cumulativement, soit séparément.

#### ART. 5.

Lorsque les circonstances paraîtront atténuantes et que le préjudice causé n'excédera pas vingt-cinq francs, les tribunaux sont autorisés à réduire au-

( 2 )

dessous de six jours et au-dessous de seize francs, l'emprisonnement ou l'amende qui seraient prononcés en vertu de l'article précédent; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

ART. 6.

La présente loi cessera ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 1847.

Mandons et ordonnons, etc.

*Bruxelles, le 22 Janvier 1845.*

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

*(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,*

*(Signé) BARON DE MAN D'ATTENRODE.*

*DE RENESSE.*